

sion, on procède à une évaluation de l'invalidité secondaire et que toute évaluation de cette nature soit ajoutée à l'évaluation existante, et qu'on en tienne compte en augmentant le montant de la pension, peu importe qu'une partie de ce paiement ait été approuvée à titre d'augmentation automatique en raison de l'âge.

Recommandation n° 90

Le Comité Woods recommande que les articles 20, 21 et 22 de la loi soient abrogés, ce qui permettrait à un pensionné ou à une veuve de conserver le montant total des versements reçus comme dommages-intérêts ou en raison d'accident du travail, et de continuer à percevoir sa pension sans déduction. Cette modification aura pour effet de maintenir les articles de la Loi mais, en remettant la moitié de la somme dans le calcul des dommages-intérêts recouvrés et n'altérera pas la pension dans cette mesure.

Recommandation n° 91

Voir la Partie II

Recommandation n° 92

Qu'une pension minimale de base de 50 p. 100 soit prévue pour les anciens combattants de Hong Kong, et les membres des forces armées du Canada, du Royaume-Uni, du Commonwealth et des nations alliées, domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement et qui ont été prisonniers des Japonais, dont le degré d'invalidité est susceptible d'évaluation.

Recommandation n° 93

Qu'il soit possible d'attribuer au service le décès des anciens combattants de Hong Kong et de ceux mentionnés dans la recommandation n° 92 si ce décès est survenu antérieurement à la mise en application de la recommandation n° 92.

Recommandation n° 94

Que le travail de la Direction consultative médicale soit accéléré comme suit:

- a) Les conseillers médicaux doivent être déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance et les écritures, afin qu'ils puissent se concentrer sur leur fonction qui est de fournir des opinions médicales à la Commission;
- b) Une section de commis aux écritures spécialement formés doit être établie à la Direction consultative médicale sous la direction d'un surveillant compétent relevant du conseiller médical en chef; cette section doit suivre les principes suivants:
 - (i) Des groupes spécialisés au sein de la section doivent être formés de façon à ce qu'ils puissent s'occuper de diverses questions médicales;
 - (ii) Le personnel de cette section sera chargé d'examiner tous les dossiers avant de les présenter à un conseiller médical, et de signaler les documents pertinents;
 - (iii) Le personnel préparera un précis sur les aspects non médicaux, suivant une étude des documents, y compris les questions portant sur les décisions antérieures de la Commission et les antécédents du service militaire;